Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT
STD/CTMI

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011
modifiant le classement administratif et les prescriptions applicables aux activités et stockages
de l'établissement exploité par la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE
à MARMANDE au lieu-dit « Carpète »

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3501 du 22 décembre 1997 autorisant la société des établissements Robert Creuzet à exploiter un établissement comportant des activités de travail mécanique et de traitement de surface des métaux, sur la commune de Marmande (47200) au lieu dit « Carpète », dont les prescriptions sont abrogées par l'arrêté préfectoral n°2009-182-1 du 1er juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-182-1 du 1er juillet 2009 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de traitement de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Marmande au lieu-dit « Carpète » par la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE ;

VU la déclaration du 21 juin 2011 de M. Jean-Claude FONTAINE, en qualité de directeur général de la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE, précisant les modifications et l'extension envisagée de l'établissement exploité au lieu-dit « Carpète » à Marmande par cette société ;

VU le dossier, les plans et annexes joints à cette déclaration ;

VU le courrier de l'inspection à la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE du 28 juillet 2011 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE du 1er août 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les activités et stockages de la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE sur son site exploité au lieu-dit « Carpète » à Marmande relèvent du régime d'autorisation au titre des rubriques 1111.2, 2560.1 et 2565.2 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les activités et stockages de la S.A. CREUZET Aéronautique sur son site exploité au lieu-dit « Carpète » à Marmande relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques 1131.2, 2561 et 2910 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les activités et stockages de la S.A. CREUZET Aéronautique sur son site exploité au lieu-dit « Carpète » à Marmande ont un volume inférieur au seuil de classement des rubriques 1432.2, 1433.A, 1611, 1630 et 2575 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées de l'établissement exploité au lieu-dit « Carpète » à Marmande par la S.A. CREUZET Aéronautique ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des impacts générées par cette évolution sont précisées dans le dossier déposé et n'entraînent pas d'atteinte irréversible de l'environnement ou de nuisance supplémentaire significative vis à vis du voisinage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-182-1 du 1er juillet 2009 susvisé, ci-après dénommé « arrêté préfectoral d'autorisation », sont applicables aux activités et aux stockages de la S.A. CREUZET Aéronautique, dont le siège social est situé rue Robert Creuzet, 47213 Marmande Cedex, sur son site de fabrication et de traitement de pièces métalliques exploité sur le territoire de la commune de Marmande (47000) au lieu-dit « Carpète », sous réserve des modifications et compléments précisés dans le présent arrêté.

Article 2 : Classement administratif des activités

Le classement selon la nomenclature des installations classées inclus à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

«

Rubrique	Désignation des installations	volume	seuil	Régime (A, D D C)

1111-2.b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides Stockage d'acide fluorhydrique à 70 %.	3110 kg	250 kg	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance totale installée des machines fixes	4500 kW	500 kW	A
2565-2.a	Traitement de surface de métaux et alliages (sans utilisation de cadmium) Volume des bains de traitement :	11 200 l	1 500 l	A
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides Bains d'usinage chimique et de décapage : acides fluorhydrique dilué et bains turco 4104 et 4316.	7,3 tonnes	1 tonne	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages Nombre de fours de traitement :	1 four de traitement sous vide	-	D
2910.A	Installation de combustion (chaudières au gaz et radiants)	3 MW	2 MW	D C

**A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou D C (Déclaration avec Contrôle périodique)*
*** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Les installations suivantes ont des caractéristiques inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- stockage de liquides inflammables : bidons de solvants pétroliers totalisant 20 litres (rub. 1432),
- emploi ou mélange de liquides inflammables : consommation de solvants pétroliers de 2315 kg/an (rub. 1433),
- emploi ou stockage d'acides sulfurique (2t) et nitrique (4t) : 6 t (rub. 1611),
- emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique : 4 t (rub. 1630),
- emploi de matières abrasives pour le décapage : sableuse 10 kW (rub. 2575). »

Article 3 : Situation géographique et superficie de l'établissement

Les articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacés par les deux points suivants :

« 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section et parcelles	superficie
Marmande	« Carpète »	section DX, parcelles n°s 3pp et 4pp	32050 m²

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3. - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 32 050 m². »

Article 4 : Textes applicables

Il est rajouté au tableau de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Dates	Textes
25/07/97	Arrête Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Le titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« **2.3 - Dispositifs de traitement des émissions**
2.3.1 – de l'atelier de traitement de surface
Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont épurés avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au présent article.

Les deux unités de traitement de surface autorisées totalisent respectivement 5200 l et 6000 l de volume de bains actifs. Le débit du laveur de gaz associé à la première unité est de 10 500 m^3/h et celui de la deuxième unité de 17 145 m^3/h au moins.

2.4 – Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques
2.4.1 – de l'atelier de traitement de surface
La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Valeur limite en mg/Nm^3
Acidité totale (H^+)	0,5
Alcalins (OH^-)	10
HF exprimé en F	2
NO_x	200
SO_x exprimés en SO_2	100
Chrome total	1
dont Chrome $_{VI}$	0,1
NH_3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 6 : Protection des milieux aquatiques

Le titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« **1.1 – origine des approvisionnements en eau**
1.1.1 - les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit horaire maximal	Consommation maximale annuelle
Consommation maximum totale :	-	6 000 m^3
– dont réseau AEP	-	5 000 m^3
– dont nappe alluviale (1 puits)	5 m^3/h	1 000 m^3

1.2 – limitation des consommations d'eau
1.2.7 – les systèmes de rinçage des deux ateliers de traitement de surface fonctionnent en circuit fermé par passage sur un évaporateur. Les installations de traitement sont dimensionnés pour pouvoir traiter un volume supérieur au volume maximum d'effluents de rinçage, soit un total de 7900 litres par jour.

2.6 - Réseau de récupération des effluents aqueux et identification des points de rejets

2.6.1 – les eaux pluviales des toitures (représentant une superficie totale de 11800 m²) sont collectées et dirigées vers les bassins de 1380 m³ et 1210 m³ construits à cet effet. Par surverse, elles peuvent rejoindre un bassin de 710 m³. Un déversement de ce dernier bassin dans le fossé latéral est aménagé. Il a un débit maximal de 3 litres par seconde (soit 10,8 m³/h). Les eaux issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, (représentant une superficie totale de 19700 m²) rejoignent également les bassin mentionnés ci-avant.

2.6.2 – avant rejet au milieu naturel, les eaux ainsi collectées sont traitées par séparation des hydrocarbures. Le traitement permet de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1. du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié pour ce type d'effluent.

2.6.3 - les eaux domestiques de l'établissement, dont le volume est estimé à 2000 m³ par an, sont traités par des micro-stations autonomes afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié pour ce type d'effluent.

3.2 – valeurs limites d'émission

3.2.1 - l'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux domestiques pré-traitées :

Paramètres ou substances	Concentrations (en mg/l sur effluent non décanté)	Flux maximal (en kg/jour)
Lorsque le rejet est effectué dans le milieu naturel (fossé voisin)		
Matières en suspension totales (MEST)	35	9
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	30	7,8
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	32,4
Azote total (N)	30	7,8
Phosphore total (P)	10	2,6
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	1,3
Lorsque le rejet est effectué dans un réseau public raccordé à une station d'épuration collective* (eaux vannes) et sous réserve des conditions fixées dans la convention de raccordement		
Matières en suspension totales (MEST)	600	Fixés dans la convention de raccordement
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	800	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	
Azote total (N)	150	
Phosphore total (P)	50	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	

* Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

3.2.2 - les concentrations d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

3.2.3 - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 7 : Déchets

Le titre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« **1.2 – déchets produits par l'établissement**

type de déchet	code[1]	description	mode d'élimination	Quantité annuelle

Déchets non dangereux		Déchets métalliques de titane	valorisation	71 t
		Déchets d'aluminium		21 t
		Déchets d'inox		15 t
	12 01 20	Boues de lavage des poussières de titane		1 t
	13 01 10	Huiles hydrauliques		9 t
	15 01 01	Déchets ménagers et assimilés	Filières de collecte et d'élimination autorisées	50 t
Déchets dangereux	11 01 05	Bains usés acides et de l'atelier d'usinage du titane	Traitement physico-chimique et incinération	650 t
	11 01 07	Déchets de soude		210 t
	12 01 09	Huiles solubles	Filières de collecte et d'élimination autorisées	10 t
	15 01 10	Emballages de produits corrosifs, acides ou alcalins		3,6 t
	15 02 02	Absorbants et chiffons souillés de produits inflammables ou corrosifs		5,4 t
	16 05 04	Aérosols		1,2 t

»

Article 8 : Prévention des risques technologiques

Le titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« **7.3 - Moyens internes de lutte contre l'incendie**
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 4 poteaux d'incendie répartis sur le site et possédant un débit minimal de 60 m^3/h chacun en fonctionnement simultané. De plus ces poteaux sont conforme à la norme NFS 61 213 ;
- une réserve d'eau incendie de 1920 m^3 répartie en deux capacités de 710 m^3 et 1210 m^3.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie doit pouvoir être assurée en tout temps. Elle sont retenues prioritairement dans le bassin de 1380 m^3 présent sur site. Une vanne de fermeture manuelle doit être implantée en amont du rejet vers l'extérieur de l'établissement. La fermeture de cette vanne d'isolement est prévue dans une consigne jointe au Plan d'Opération Interne (POI), communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au personnel concerné.

L'évacuation des liquides recueillis lors d'un éventuel incendie suivra les principes imposés au présent article, notamment en termes de valeurs limites en concentration. »

Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Le titre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié comme suit :

« **4.4 – bilan environnemental annuel**
Lorsque les seuils précisés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé sont atteints ou dépassés, l'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susmentionné ;
- de la surveillance des installations de combustion de l'établissement ;

[1] *Codification européenne reprise par le code de l'environnement en annexe 2 de l'article R 541-8 du code de l'environnement*

- des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susmentionné.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrites dans le présent arrêté préfectoral, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

5.1.1 - une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service effective des nouvelles installations implantées sur le site puis tous les 3 ans. Elle sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

5.1.2 - ce contrôle est effectué au niveau des zones à émergence réglementée identifiées sur le plan annexé au présent arrêté et en quatre points répartis en périphérie au niveau de la limite de propriété de l'établissement. Il sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. »

Article 10:

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009:

10.1 l'utilisation de chrome hexavalent dans les installations est arrêtée au plus tard le 30 juin 2012. Les dispositions sont prises pour lui substituer une substance non cancérigène.

10.2 Lors de la construction du nouveau bâtiment, les dispositions doivent être prises pour que la zone d'effets létaux générée par l'incendie des installations de traitement de surface soit contenue dans le périmètre de l'établissement.

Article 11 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Marmande,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. CREUZET Aéronautique dont le siège social est situé rue Robert Creuzet, 47213 Marmande Cedex.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET